1. Le report à nouveau solde créditeur est un :

- ☐ Solde déficitaire
- ☑ Solde bénéficiaire
- ☐ Solde nul
- ☐ Aucune réponse

Justification : Le report à nouveau créditeur représente la partie du bénéfice des exercices précédents qui n'a pas été distribuée ni affectée à une réserve. Elle est reportée sur les exercices suivants.

2. La modification du capital est une décision qui incombe à l’assemblée générale :

- ☐ Ordinaire des actionnaires
- ☑ Extraordinaire des actionnaires
- ☐ Ordinaire et extraordinaire des actionnaires
- ☐ Aucune réponse

Justification : La modification du capital social entraîne une modification des statuts. Dans une société anonyme, cette compétence appartient à l'assemblée générale extraordinaire (AGE), conformément notamment aux articles 110 et 186 de la loi n° 17-95.

3. La date limite de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire est :

- ☐ Le 31 mars de l'année N+1
- ☐ Le 30 juin de l'année N+1
- ☐ Le 31 décembre de l'année N+1
- ☑ À tout moment de l'année N+1

Justification : La loi marocaine ne fixe pas de date limite annuelle pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Elle peut être convoquée chaque fois qu'une décision relevant de sa compétence doit être prise, dans le respect des règles légales et statutaires.

Attention : Le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, et non l'AGE.

4. La réserve légale est une réserve obligatoire, constituée d'une dotation annuelle :

- ☐ De 5 % du capital social ; elle cesse d'être obligatoire lorsqu'elle atteint 10 % du bénéfice à répartir.
- ☑ De 5 % du bénéfice net à répartir ; elle cesse d'être obligatoire lorsqu'elle atteint 10 % du capital social.
- ☐ De 10 % du bénéfice net à répartir ; elle cesse d'être obligatoire lorsqu'elle atteint 5 % du capital social.
- ☐ De 10 % du capital social ; elle cesse d'être obligatoire lorsqu'elle atteint 5 % du bénéfice à répartir.

Justification : Selon l'article 329 de la loi n° 17-95, il faut prélever 5 % du bénéfice net de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures, pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Références juridiques marocaines

- Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes : articles 110, 186 et 329.
- Loi n° 5-96 : relative notamment aux SARL et autres formes de sociétés commerciales.

Remarque pédagogique : Pour la question 4, la formulation la plus rigoureuse est « 5 % du bénéfice net de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures », et non simplement « 5 % du bénéfice net à répartir ».